

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
SEANCE JEUDI 4 JUILLET 2024**

CONSEILLERS MUNICIPAUX :
EN EXERCICE : 15
PRÉSENTS : 11
Procurations : 3
Absente : 1

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel SOULIER, Maire de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

Présents : BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Eric, CONSTANT Sandrine, PAGES Anne, PANTEL Emilie, PARENT Philippe, RODIER Sylvain, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine.

Présents par procuration : Madame GOEURY Béatrice à Madame PANTEL Emilie, Monsieur DOLADILLE Damien à Monsieur PARENT Philippe, Madame SOULIER Annie à Monsieur Samuel SOULIER.

Absente : Madame DOMEIZEL Emilie

Secrétaire de séance : Madame CONSTANT Sandrine

14 - Objet : ALLOTISSEMENT DES TERRES A VOCATION AGRICOLE OU PASTORALE DE LA SECTION DE LIMBERTES ET DE LA PARCELLE COMMUNALE C128

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la Section de Limbertes.

Considérant que Monsieur Roux Gilbert par courrier reçu en date du 28/12/23, nous a informé de la cessation de son activité agricole afin de faire valoir ses droits à la retraite.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Monsieur le Maire indique que les attributions des biens de section se feront conformément :

- L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Au règlement des biens de sections de la commune adopté par le Conseil Municipal.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L. 142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 01/08/2024.

Article 3 : Redevance sur les biens de section

Le montant du loyer est fixé à 10.76 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement des biens de section :

Lot n° 1 attribué à Mr Roux Raymond 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	371		01 ha 05 a 00 ca	GRAND NARSOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	380		00 ha 63 a 45 ca	GRAND NARSOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	393		00 ha 04 a 80 ca	LAS COUGAYROS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	418		00 ha 12 a 40 ca	LAS COUGAYROS	T
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	954		00 ha 43 a 62 ca	GRAND NARSOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	955	en partie	00 ha 37 a 21 ca	GRAND NARSOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	69	en partie	01 ha 13 a 00 ca	TRUC DE LAS ESCLAPEIROUSES	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	82		02 ha 14 a 55 ca	TRUC DE LAS ESCLAPEIROUSES	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	241		00 ha 27 a 85 ca	PASSAGUEJO	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	284		00 ha 23 a 00 ca	PASSAGUEJO	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	302		00 ha 04 a 50 ca	PASSAGUEJO	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1423		00 ha 14 a 11 ca	PASSAGUEJO	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1424		00 ha 09 a 94 ca	PASSAGUEJO	PA
				06 ha 73 a 43 ca		

Lot n° 2 attribué à Mr Pic Christian 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	389		00 ha 10 a 70 ca	LAS COUGAYROS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	955	en partie	00 ha 37 a 20 ca	GRAND NARSOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	956		00 ha 66 a 71 ca	GRAND NARSOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	957		02 ha 74 a 56 ca	GRAND NARSOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	68		00 ha 65 a 10 ca	TRUC DE LAS ESCLAPEIR	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	69	en partie	01 ha 22 a 60 ca	TRUC DE LAS ESCLAPEIR	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	295		00 ha 02 a 90 ca	PASSAGUEJO	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	307		00 ha 11 a 70 ca	PASSAGUEJO	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1130		00 ha 00 a 97 ca	COURET	L
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1169		00 ha 46 a 47 ca	LIMBERTES	PA
				06 ha 38 a 91 ca		

Lot n° 3 attribué au Gaec Granier 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	346		04 ha 70 a 00 ca	LAS NICLAUSOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	900		00 ha 11 a 50 ca	LAS COUGAYROS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	208		02 ha 09 a 20 ca	LAS PLONOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	224		00 ha 42 a 30 ca	LAS PLONOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	225		00 ha 45 a 20 ca	LAS PLONOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	226		02 ha 35 a 60 ca	PASSAGUEJO	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	283		00 ha 36 a 20 ca	PASSAGUEJO	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	426		00 ha 56 a 10 ca	PRAT LONG	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1123		00 ha 04 a 55 ca	COURET	L
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1124		00 ha 31 a 60 ca	COURET	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1128		00 ha 08 a 00 ca	COURET	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1143		00 ha 14 a 00 ca	LIMBERTES	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1145		00 ha 13 a 20 ca	LIMBERTES	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1422		02 ha 08 a 65 ca	TRUC DE LAS ESCLAPEIR	PA
				13 ha 86 a 10 ca		

4^{ème} PARTIE : Allotissement parcelle C128

Monsieur le Maire indique que la parcelle communale C128 d'une capacité de 6 ha 61 a 00 ca sera mise à disposition de M. Pic Christian à titre gratuit pour lui compenser des surfaces qu'il exploite qui sont soumises au régime forestier.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord sur cet allotissement, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Le Maire,

Samuel SOULIER